

## Agent péril animalier

CATEGORIE : A

### Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Transport et logistique - Personnel sédentaire du transport aérien**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **10/04/2007**

Mots clés : **effarouchement**, **animaux**, **sécurité des vols**, **aéroport**

### Identification

Identifiant : **1462**

Version du : **30/11/2015**

### Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes

### Descriptif

#### Objectifs de l'habilitation/certification

concourir à la sécurité des vols en réduisant les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage.

#### Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- aucun

#### Descriptif général des compétences constituant la certification

-activité permanente de surveillance et d'intervention

-activité de prévention et suivi administratif

#### Modalités générales

-formation initiale

-formation locale portant sur la situation particulière de l'aérodrome

-actions d'entretien et de perfectionnement des connaissances

#### Liens avec le développement durable

Aucun

### Public visé par la certification

Tous publics

### Evaluation / certification

## Pré-requis

- formation initiale
- formation locale portant sur la situation particulière de l'aérodrome
- actions d'entretien et de perfectionnement des connaissances

## Compétences évaluées

-partie théorique :connaissances aéronautiques générales, connaissances des aéronefs, objectifs de la prévention du péril animalier, ornithologie et mammalogie, environnement, moyens et interventions de lutte animalière.

-partie pratique

## Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

aucun

La validité est Permanente

**Possibilité de certification partielle :** non

Matérialisation officielle de la certification :

activité autorisée par arrêté préfectoral pour des périodes données sous réserve que l'exploitant d'aéroport justifie par attestations de la formation des personnels dédiés.

## Centre(s) de passage/certification

- organisme de formation pour la formation initiale. Formation locale délivrée par l'organisme de formation ou, sous condition d'expérience, par le personnel de l'aéroport.

## Plus d'informations

### Statistiques

établies par l'organisme de formation.

### Autres sources d'information

—